



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 44453

portant enregistrement d'une installation de transformation de céréales exploitée par la société CERECO à Domagné

**La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Domagné ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, pris en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande et le dossier technique reçus le 17 juillet 2018, complétés le 16 mars 2020, de la société CERECO, dont le siège social est situé ZA des Fontenelles à Domagné, pour l'enregistrement d'une installation de transformation de céréales pour l'alimentation humaine située à la même adresse ;

Vu l'avis technique en date du 11 février 2020 du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine portant sur la demande d'aménagement à une prescription de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité et sur les propositions de mesures compensatoires proposées par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement complété ;

Vu l'avis favorable en date du 14 juin 2018 du maire de Domagné sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie entre les 26 juin et 27 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable en date du 6 juillet 2020 du conseil municipal de la commune de Domagné ;

Vu l'absence d'avis de la commune de Chateaubourg ;

Vu le rapport du 25 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 13 octobre 2020 ;

Vu le courrier en date du 19 octobre 2020 par lequel la société CERECO a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été notifié ;

Vu l'absence d'observation au projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la société CERECO, d'aménagements à certaines dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013, à savoir :

- Distance des bâtiments par rapport aux limites de propriété (article 5) ;
- Fourniture d'une étude de ruine, stabilité R15 des bâtiments (article 11) ;
- Accessibilité au bâtiment sur l'ensemble du périmètre de l'installation (article 12) ;

complétées des mesures complémentaires prévues par l'exploitant, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la présence de panneaux photovoltaïques dans une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'enregistrement, nécessite d'être encadrée par des prescriptions particulières prévues au titre 3 du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'une sensibilité particulière du milieu, l'absence de cumul d'effets avec un autre projet et la limitation des effets des risques présentés par l'installation justifient un non-basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Exploitant, durée, péremption

Les installations, localisées ZA des Fontenelles – 35 311 Domagné, exploitées par la société CERECO, représentées par Mme Delphine DALLOT, directrice adjointe, et dont le siège social est situé à la même adresse, faisant l'objet de la demande du 6 juillet 2018, reçue le 13 juillet 2018 et complétée le 16 mars 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Les conditions pouvant entraîner la caducité de l'arrêté d'enregistrement sont celles de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'enregistrement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime*
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Capacité de production maximum : 54 t/j	E

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° parcelles
DOMAGNÉ	0G	338, 340, 634, 645, 646, 648, 649, 650, 669, 670, 671, 665

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 13 juillet 2018, complété le 16 mars 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables avec les aménagements détaillés aux titres 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités compatibles avec la vocation de la zone UA actuelle du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Domagné, à savoir un usage commercial et industriel.

Article 6 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement, s'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 7 : Compléments aux prescriptions générales – Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 7.1 à 7.3 ci-après.

Article 7.1 – Domaine d'application

Les dispositions du présent titre sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque positionnés en toiture de l'installation.

Article 7.2 – Dispositions de conception, installation, exploitation et entretien

Des dispositifs de coupure d'urgence pour l'intervention des services de secours sont mis en place au plus près des panneaux. Ils peuvent être actionnés à distance. Les commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toute circonstance.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. Ils ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs. Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

Les dispositions des deux alinéas précédent sont applicables dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les équipements de production d'électricité en toiture sont contrôlés par du personnel qualifié selon les normes en vigueur. L'exploitant assure une maintenance préventive et corrective des dispositifs.

Article 7.3 – Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours le plan d'installation des panneaux avec repérage des dispositifs de mise en sécurité ainsi qu'une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie (dimensions, puissance, coordonnées de l'entreprise en charge de la maintenance...) et les préconisations en matière de lutte contre l'incendie.

Article 8 : Compléments aux prescriptions générales – Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant en se basant sur les scénarios d'incendie des différents espaces isolés par des murs REI 120, EI 120 ou distants de plus de 10 m (bâtiment Grillon, zones à risque bâtiment principal, cellules 1510, locaux techniques...).

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes). À ce titre, les entreprises et particuliers situés au voisinage de l'installation sont intégrés aux personnes à alerter. Des consignes relatives à la restriction d'accès aux zones situées à proximité immédiate des limites de propriété avec l'installation CERECO sont données ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- les consignes relatives à l'accès à l'arrière du bâtiment de production principal, le descriptif des risques inhérents et les éventuelles limitation d'intervention fixées par les services de secours ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système « rideau d'eau » situé au niveau du mur de séparation entre les deux cellules 1510 et du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières à prendre en cas d'indisponibilité temporaire des moyens de détection et des moyens de lutte contre l'incendie.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Dans le mois suivant l'enregistrement de l'installation, l'exploitant transmet aux services départementaux d'incendie et de secours le plan de défense incendie. Toute demande d'amélioration du document est prise en compte. Toute limitation d'intervention, du fait de la configuration du site, est intégrée dans le document et prise en compte par l'exploitant.

Ce plan de défense incendie est testé a minima annuellement avec l'ensemble du personnel. L'exploitant invite les services d'incendie et de secours et le voisinage à y participer. Le retour d'expérience de ces exercices est intégré. Il est tenu à jour et à disposition des services de secours et d'incendie ainsi que de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Compléments aux prescriptions générales – Formation du personnel

L'ensemble du personnel est formé au plan de défense d'incendie et de secours. Il participe annuellement à la mise en œuvre du plan de défense incendie. Dans le cas où ces exercices font apparaître des lacunes dans la connaissance des consignes et procédures d'urgence, l'exploitant renouvelle la formation des agents.

Le personnel est également formé tous les deux ans à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs, rideau d'eau...).

TITRE III - Compléments, renforcement des prescriptions

Article 10 : Aménagement des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 – Implantation

Les dispositions du présent article se substituent à celles de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

« I. Règles générales.

L'installation est implantée conformément au descriptif et plans fournis dans le dossier de demande d'enregistrement de l'installation du 6 juillet 2018, complété le 16 mars 2020.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

II. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.

Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120. »

Article 11 : Aménagement des prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Dispositions constructives

Les dispositions du présent article se substituent à celles de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

« Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

En particulier, les aménagements antérieurs aux prescriptions générales octroyées à l'installation pour l'activité qu'elle exerce classée sous la rubrique 1510 restent applicables.

Les études mises en œuvre pour caractériser le comportement au feu de l'installation de préparation et de conservation des produits alimentaires, des bureaux, des locaux techniques et des murs de séparation entre ces différents espaces sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise les travaux de mise en conformité prévus dans le dossier de demande d'enregistrement du 6 juillet 2018, complété le 16 mars 2020. Les justificatifs de comportement au feu des différents éléments du bâti à l'issue des travaux sont tenus à la disposition de l'inspection.

11.1. Les locaux à risque incendie

11.1.1. Définition.

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés dans le dossier d'enregistrement du 06/07/2018 complété le 16/03/2020 (Stockage MP / Emballage, locaux techniques).

11.1.2. Dispositions constructives.

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;
- Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;
- Les locaux « stockage MP / Emballage » sont isolés des locaux « fabrication et conditionnement », « stockage 1510 » et bureaux par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- Les locaux techniques sont isolés des autres locaux par des murs EI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220)

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque

d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.

11.3. Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M

Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.

11.4. Ouvertures

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. »

Article 12 : Aménagement des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Dispositions constructives

Les dispositions du présent article se substituent à celles de l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

« II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation des engins de secours sur l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ».

En cas d'incendie, l'exploitant s'organise pour rendre accessible aux engins des services de secours l'ensemble des zones de chargement et déchargement de marchandise à l'avant du bâtiment principal de production ainsi qu'à proximité de la zone bureau.

De part les distances d'éloignement avec les limites de propriété et l'absence d'étude de ruine de l'installation, la partie arrière du bâtiment (voie empierrée, zone 5, l'aire de stationnement à l'arrière) ne doit pas être considérée comme une voie engin.

Dans le mois qui suit l'enregistrement du site, l'exploitant transmet aux services d'incendie et de secours le plan de défense incendie de l'installation. Les risques présentés par la circulation de véhicule en partie arrière du bâtiment principale de production sont clairement identifiés (risque de chute de mur vers l'extérieur, méconnaissance sur les caractéristiques de résistance au feu de la structure). »

Article 13 : Renforcement des prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont renforcées par les dispositions suivantes.

« Les moyens de lutte contre l'incendie sont renforcés par des robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement disposés au sein de l'installation. La zone de fabrication et conditionnement du bâtiment principal est équipée a minima de deux RIA positionnés à proximité des issues de la zone. »

TITRE IV - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 15 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Domagné et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Domagné et à la société CERECO.

Fait à Rennes, le 3 novembre 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général

A blue ink signature, appearing to be 'L. GUILLAUME', written in a cursive style.

Ludovic GUILLAUME